

Jersey Law 30/1961

LOI (1961) (AMENDEMENT) SUR LA VOIRIE.

LOI pour modifier la Loi (1914) sur la Voirie, confirmée par
Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

26 JUIN 1961.

(Enregistrée le 15 juillet 1961).

AUX ÉTATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1961, le 14e jour de Mars.

LES ÉTATS, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en
Conseil, ont adopté la Loi suivante : -

ARTICLE 1

A l'Article 41 de la Loi (1914) sur la Voirie¹ (ci-après désignée
"la Loi principale") est substitué l'Article suivant –

“ARTICLE 41

Dans la dernière semaine du mois de Juin et du mois
d'Août de chaque année, les Connétables avertiront, au moyen
d'un avis publié dans la Gazette de Jersey, leurs paroissiens qui
occupent des maisons et terres bordant sur les chemins publics
d'avoir immédiatement à couper le branchage croissant sur leurs
propriétés le long des chemins publics, de manière qu'il reste
une hauteur de douze pieds de Roi jusqu'au branchage, et cela
sur toute la largeur desdits chemins, sauf en dessus des trottoirs
où il sera de huit pieds de Roi, et d'avoir de plus à retirer les

¹ Tome V, page 390.

Jersey Law 30/1961 Loi (1961) (Amendement) sur la Voirie

ronces, les sarclures et tous autres empêchements et choses nuisibles qui pourraient empiéter sur le chemin public ; le tout sur peine d'une amende de cinq chelins pour chaque contravention.

Les Connétables annonceront, en même temps, les jours fixés pour les visites du branchage dans leurs paroisses respectives, lesquelles devront être faites dans la première quinzaine du mois de Juillet et du mois de Septembre.”

ARTICLE 2

(1) A l'Article 42 de la Loi principale² aux mots “Le jour fixé pour la visite du branchage,” sont substitués les mots “Les jours fixés pour les visites du branchage,”.

(2) Aux Articles 44 et 45 de la Loi principale,³ aux mots “de la visite sus-mentionnée” sont substitués les mots “des visites sus-mentionnées”.

ARTICLE 3

La présente Loi pourra être citée sous le titre de “Loi (1961) (Amendement) sur la Voirie”.

F. DE L. BOIS,

Greffier des États.

² Tome V, page 391.

³ Tome V, pages 392 et 393.